

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

**AMENAGEMENT TOURISTIQUE
FONDS REGIONAL D'INVESTISSEMENT TOURISTIQUE**

La Commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en sa réunion du 9 Février 2017,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu le budget régional de l'exercice 2017,
- Vu la délibération du Conseil régional n°16.00.06 du 4 janvier 2016 donnant délégations à la Commission permanente,
- Vu le rapport correspondant de Monsieur le Président du Conseil régional,
- Vu l'avis de la commission organique,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE**I FONDS REGIONAL D'INVESTISSEMENT TOURISTIQUE;**

- I-1) d'approuver le Fonds régional d'investissement touristique (FRIT) Auvergne-Rhône-Alpes selon les modalités détaillées en annexe 1,
- I-2) d'appliquer les dispositifs préexistants en Auvergne et en Rhône-Alpes pour tous les dossiers réceptionnés antérieurement au 9 février 2017 et les nouvelles modalités pour les dossiers y afférents réceptionnés à partir du 9 février 2017.

Envoyé en préfecture le 15/02/17

Reçu en préfecture le 15/02/17

Affiché le

Numéro AR :

Laurent WAUQUIEZ

Président du Conseil régional

Annexe 1

FONDS REGIONAL D'INVESTISSEMENT TOURISTIQUE (FRIT)

I. FRIT – THEMATIQUE D'EXCELLENCE TOURISME

1) Démarche et objectifs de l'accompagnement régional

La Région Auvergne-Rhône-Alpes fait du tourisme une priorité régionale au service du développement économique, de la création d'emplois et de l'attractivité du territoire.

La stratégie de croissance touristique régionale s'appuie en particulier sur des thématiques d'excellence qui constituent le cadre d'intervention privilégié de la Région.

Pour les mettre en œuvre, des dispositifs d'intervention prévoient de répondre à des attentes spécifiques en termes d'animation et structuration des filières, d'organisation des destinations, de soutien à l'investissement et de stratégie marketing.

Le programme Fonds régional d'investissement touristique (FRIT) Auvergne-Rhône-Alpes est l'un des principaux outils de financement de l'investissement touristique, incluant les grands sites et grands projets, dans le cadre des thématiques d'excellence suivantes :

- Pleine nature,
- Tourisme itinérant et grandes randonnées,
- Stations de montagne et diversification touristique,
- Gastronomie et œnotourisme,
- Thermalisme et pleine santé,

2) Types d'opérations et dépenses éligibles

Dans le cadre des dispositifs d'intervention des thématiques d'excellence, une approche globale des projets est privilégiée afin de garantir leur cohérence et leur intégration à la stratégie de développement touristique régionale et du territoire support (ancrage). Elle est notamment mesurée par sa plus-value à l'offre touristique (l'investissement conforte et/ou structure l'offre existante) et par sa contribution à l'économie régionale, à la création ou au maintien de l'emploi.

Dans le cadre d'un projet global, les opérations prises en compte sont :

- la création, extension ou modernisation d'équipements touristiques, de loisirs, thermaux et de bien-être, de sites touristiques et de visite, de découverte économique,
- les aménagements et équipements des espaces, des sites et des itinéraires, d'accueil et d'information liés directement à la pratique des activités touristiques.

Les dépenses d'investissement prises en compte sont :

- les travaux liés à l'immobilier et l'immobilier par destination (c'est-à-dire le mobilier corporel par nature, mais qui est affecté, à titre d'accessoire, à un immeuble), notamment gros-œuvre, équipements et mobilier fixes, rénovation intérieure et extérieure, travaux d'aménagement des abords, etc.,
- les travaux d'aménagement global, d'accessibilité et d'insertion paysagère (équipements du site ou du linéaire, mise en sécurité, accessibilité handicap, cheminement, plantation, stationnement...), la signalétique et information touristique, les dispositifs de suivi de fréquentation (éco-compteurs), etc.,
- les équipements strictement dédiés à la création d'un service ou d'une nouvelle activité touristique thématique (hors renouvellement),

- dans le cadre des modalités précises des dispositifs d'intervention des thématiques d'excellence, les outils numériques marketing strictement dédiés à l'organisation, la centralisation et la mutualisation de l'offre touristique thématisée à une échelle de coordination pertinente (par exemple, ceux réalisés par le délégataire de la compétence promotion touristique lorsqu'il est chef de file d'une thématique d'excellence sur un territoire),
- les coûts de maîtrise d'œuvre et les études techniques liées aux projets.

3) Types d'opérations et dépenses inéligibles

Les opérations non prises en compte sont :

- l'aménagement et l'entretien d'espaces, sites et itinéraires non liés aux thématiques d'excellence,
- les aménagements de bourg ou urbains, les projets publics culturels et patrimoniaux de type « maisons et musées à thème »,
- les équipements sportifs de type piscines publiques, terrains de sports, mini-stadium, etc.,
- les centres équestres, nautiques, etc., gérés par un club, ne proposant pas de manière prédominante des activités grand public « à la carte » hors licenciés et/ou sans hébergement touristique sur leur site, etc.,
- les locaux d'offices de tourisme,
- l'événementiel touristique et à connotation culturelle et sportive (sauf politique grands sites et grands projets), les « show-rooms » commerciaux,
- la seule mise aux normes des opérations (incendie, handicap, etc.).

Les dépenses non prises en compte sont :

- l'acquisition foncière et bâtiments,
- les travaux d'entretien et de maintenance courants,
- les voiries et réseaux de distributions,
- les coûts de fonctionnement, d'assurances, frais administratifs, taxes (exceptée TVA non-récupérable), adhésion à un réseau commercial ou un office de tourisme, labellisation, divers, etc.

4) Bénéficiaires

Opérateurs privés, Associations, Société d'Economie Mixte, Sociétés Publiques Locales et Collectivités Locales ou leurs groupements.

5) Modalités d'intervention

Forme de l'aide : subvention d'investissement déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues.

En matière de TVA, les dépenses prises en compte pour le calcul de la subvention sont les charges comptabilisées par l'organisme, soit :

- dépenses HT pour les assujettis
- dépenses TTC pour les non assujettis
- dépenses HT et TTC pour les assujettis partiels, en fonction de leur situation fiscale.

Taux d'intervention :

- **20 % pour le porteur de projet privé**, dans le cadre des limites d'accompagnement financier fixées par l'Union Européenne,
- **30 % pour les porteurs de projet public** (sauf politique grands sites et projets).

Les modalités d'intervention, dont les planchers et plafonds de dépenses subventionnables, seront précisées dans les dispositifs d'intervention des thématiques d'excellence.

6) Critères pour l'éligibilité des dossiers

Les projets doivent s'inscrire dans les conditions et modalités des dispositifs d'intervention des thématiques d'excellence.

7) Pièces constitutives du dossier de demande de subvention

Les pièces constitutives du dossier sont précisées dans les dispositifs d'intervention sur les thématiques d'excellence avec des conditions et modalités définies qui leur sont propres.

Toutefois, les pièces minimales suivantes sont nécessaires :

- Courrier de demande,
- Formulaire de demande de subvention régionale dûment renseigné et signé par le maître d'ouvrage (y compris plan de financement, déclaration relative aux régimes des aides d'Etat et engagements du bénéficiaire),
- Note descriptive du projet,
- Etudes préalables incluant :
 - Pour les bâtiments :*
 - Composition générale en plan et en volume (intérieur et extérieur),
 - Dispositions techniques envisagées,
 - Pour les aménagements et équipements :*
 - Cartographie et plan des aménagements envisagés,
 - Pour tous :*
 - Photos couleurs du site ou de l'équipement ou des lieux,
 - Estimation prévisionnelle des travaux visée par l'architecte et/ou devis par poste de dépenses,
 - Calendrier prévisionnel de réalisation,
 - Comptes d'exploitation prévisionnels à trois ans, le cas échéant,
 - Plan de développement commercial et marketing, le cas échéant,
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet, pour les collectivités ou leurs groupements,
- Attestation d'obtention des autorisations administratives nécessaires (permis de construire, autorisation de travaux, ...),
- Documents statutaires, Délégation de service public ou conventions liées au projet, le cas échéant,
- Régime de TVA auquel est soumis l'organisme demandeur (attestation de non-assujettissement au régime de la TVA délivrée par les services fiscaux)
- N° SIREN (collectivité locales...),
- Attestation d'inscription au registre du commerce - Kbis (entreprises...),
- Relevé d'identité bancaire,
- Engagement à fournir des pièces complémentaires sur demande de la Région.

II. FRIT – HORS THEMATIQUE D'EXCELLENCE

En dehors des thématiques d'excellence, le FRIT peut être mobilisé pour des projets publics ou privés offrant des retombées économiques certaines (projets à forte plus value économique).

Les projets privés ayant un fort impact sur le développement économique et l'attractivité du territoire qui se trouvent hors des champs de mise en œuvre des thématiques d'excellence peuvent être pris en compte, au regard du caractère structurant des actions de développement proposées.

Taux d'intervention :

- 20 % pour le porteur de projet privé, dans le cadre des limites d'accompagnement financier fixées par l'Union Européenne,
- 30 % pour les porteurs de projet public.

L'investissement éligible doit être au moins de 100 000 euros hors taxes, avec un plafond de 2 millions d'euros hors taxes.

Critères pour l'éligibilité des dossiers :

L'aide peut être mobilisée pour des projets privés ayant un fort impact sur le développement économique et l'attractivité du territoire. Cet impact est mesuré par :

- la contribution à l'économie régionale par des retombées économiques directes, indirectes et induites par le projet,
- la création ou maintien de l'emploi (au moins 1 ETP créé ou maintenu),
- la cohérence avec la stratégie du territoire support (ancrage) et plus-value quant à l'offre touristique (l'investissement conforte et/ou structure l'offre existante),
- le caractère innovant visant la mise sur le marché de produits ou de services améliorés ou nouveaux sur le territoire,
- l'utilisation de matériaux locaux, d'écoconstruction, l'intégration paysagère et/ou l'utilisation d'énergies renouvelables.

Pièces constitutives du dossier de demande de subvention

Les pièces minimales suivantes sont nécessaires :

- Courrier de demande,
- Formulaire de demande de subvention régionale dûment renseigné et signé par le maître d'ouvrage (y compris plan de financement, déclaration relative aux régimes des aides d'Etat et engagements du bénéficiaire),
- Note descriptive du projet,
- Etudes préalables incluant :
 - Pour les bâtiments :*
 - Composition générale en plan et en volume (intérieur et extérieur),
 - Dispositions techniques envisagées,
 - Pour les aménagements et équipements :*
 - Cartographie et plan des aménagements envisagés,
 - Pour tous :*
 - Photos couleurs du site ou de l'équipement ou des lieux,
 - Estimation prévisionnelle des travaux visée par l'architecte et/ou devis par poste de dépenses,
 - Calendrier prévisionnel de réalisation,
 - Comptes d'exploitation prévisionnels à trois ans, le cas échéant,
 - Plan de développement commercial et marketing, le cas échéant,
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet, pour les collectivités ou leurs groupements,
- Attestation d'obtention des autorisations administratives nécessaires (permis de construire, autorisation de travaux, ...),
- Documents statutaires, Délégation de service public ou conventions liées au projet, le cas échéant,
- Régime de TVA auquel est soumis l'organisme demandeur (attestation de non-assujettissement au régime de la TVA délivrée par les services fiscaux)
- N° SIREN (collectivité locales...),
- Attestation d'inscription au registre du commerce - Kbis (entreprises...),
- Relevé d'identité bancaire,
- Engagement à fournir des pièces complémentaires sur demande de la Région.